

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « KARMÉLO » SISE RUE IGNACE CARMEL BOITE POSTALE 112, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME BERTIN VANESSA, LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE DES CARMES DANS LE QUARTIER DU CARMEL, À L'OCCASION DE L'ÉVÈNEMENT « NWEL A KARMELO », LE DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 2024, À PARTIR DE 08 HEURES, JUSQU'À 23 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 01 Décembre 2024, par laquelle l'association « **KARMÉLO** » sise rue Ignace CARMEL Boite Postale 112, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame BERTIN Vanessa, la Présidente, sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper le domaine public sur la place des carmes dans le quartier du Carmel à Basse-Terre, à l'occasion de l'évènement « **NWEL A KARMELO** », le **Dimanche 15 Décembre 2024**, à partir de **08 heures**, jusqu'à **23 heures**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **KARMÉLO** » à occuper le domaine public sur la place des carmes dans le quartier du Carmel à Basse-Terre, à l'occasion de l'évènement « **NWEL A KARMELO** », le **Dimanche 15 Décembre 2024**, à partir de **08 heures**, jusqu'à **23 heures**, comme suit :

DISPOSITION PARTICULIÈRE :

- **L'association « KARMÉLO »** devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 2 : L'association « KARMÉLO » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « KARMÉLO » devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12 DEC. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 12 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 12 DEC. 2024*

BASSE-TERRE, le 12 DEC. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA